

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VIRIEU LE GRAND

Séance du 12 avril 2024, 20h

nombre de membres :
afférents au
conseil : 15
en exercice : 15
qui ont pris part à la
délibération : 14
14 Pour

Date de la convocation
29/03/2024
Date d'affichage
29/03/2024

Présents : Mme VALLIN Yvette ; Mme GILARDINO Lamia ; M. WITKOWSKI Yves ; M. MORNIEUX Christian ; Mme BAILLOT Laetitia ; M. MERINI Jean-Claude ; Mme GIRERD Huguette ; Mme BOUCHISSE Corinne ; Mme CHATILLON Tiphanie.

Absents excusés : Mme BOUVIER Laetitia (procuration donnée à Yves WITKOWSKI) ; M. BELLEBAULT Cyrille (procuration donnée à Lamia GILARDINO) ; Mme DEMITRES Rolande (procuration donnée à Huguette GIRERD) ; M. DONIO Frédéric (procuration donnée à Christian MORNIEUX) ; M. PAILLÉ Florent (procuration donnée à Tiphanie CHATILLON)

Absente : Mme MARIETTAZ Anne

Secrétaire de séance : Mme CHATILLON Tiphanie.

Objet de la délibération : REGLEMENT INTERIEUR DROIT DE PLACE MARCHÉ

Affaire n°16 /2024

Mme le Maire rappelle la décision prise lors d'un précédent Conseil pour que le marché passe au vendredi après-midi au lieu de dimanche.

Le règlement du marché de 28 janvier 2022 doit donc être mis à jour en conséquence.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la mise à jour du règlement du marché,
- **ADOPTE** le nouveau règlement du marché,
- **PRECISE** que le règlement sera annexé à la présente délibération,
- **DIT** que ce règlement prend effet au 15 février 2024.

Pour copie conforme,

Mme le Maire,

Yvette VALLIN



RÈGLEMENT DU MARCHÉ COMMUNAL

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Localisation

Le marché a lieu Place du Monument à VIRIEU LE GRAND. Il peut être déplacé exceptionnellement sur autorisation du Maire.

Ce marché est réservé à la vente de détail de produits alimentaires et non-alimentaires. La vente est interdite en dehors des emplacements affectés à cet usage.

ARTICLE 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché a lieu tous les vendredis de 16h00 à 19h30, sauf cas exceptionnel sur autorisation du maire. Ce jour pourra être modifié par décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère personnel, précaire et révocable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 : Règles d'attribution

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 : Critères d'attribution

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation au marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'arrivée des commerçants sur le marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'arrivée sur le marché, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante. A contrario, le Maire peut refuser un emplacement à un commerçant exerçant une activité sur-représentée.

ARTICLE 6 : Montant des droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal.

Les tarifs applicables seront ceux mentionnés dans la délibération en vigueur à la date de la demande.

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

- Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables pour la durée choisie.
- Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

ARTICLE 7 : Paiement du droit de place

Les droits de places sont à régler au référent de la mairie. Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 9 heures. L'emplacement est, alors, considéré comme libre et attribué à un autre professionnel le cas échéant.

L'attribution des places disponibles se fait par ordre chronologique d'arrivée par le référent. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif. Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 10 : Placement par le référent

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le maire ou le référent dans le cas d'un emplacement journalier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le référent.

ARTICLE 11 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie par mail à l'adresse : mairie@virieulegrand.fr.

Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les nom et prénoms du postulant
- Sa date et son lieu de naissance
- Son adresse
- L'activité précise exercée
- Les justificatifs professionnels
- Le métrage linéaire souhaité
- La période souhaitée d'installation sur le marché.

Elles doivent être renouvelées chaque début d'année.

ARTICLE 12 : Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles.

Qu'il soit abonné ou passager, le référent constate la régularité de la situation du postulant à un emplacement.

Selon l'article R 123-208-5 du Code du commerce, sans présentation des documents cités ci-après, aucune place ne pourra être attribuée.

1 – Les professionnels et leur conjoint

Toute activité commerciale ou artisanale ambulante doit être exercée avec une carte de commerçant ambulant (article L.123-29 du Code de commerce), obtenue par le pétitionnaire

après avoir déclaré préalablement son activité auprès du Centre de Formalités des Entreprises des chambres consulaires (renouvelable tous les quatre ans). Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » est portée sur le document.

Formalités des Entreprises
001-210104527-20240412-D20240412_014-DE
Date de réception préfecture : 18/04/2024

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le marché de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

La vente sur le marché par les personnes non professionnelles est strictement interdite.

Toute personne ne possédant pas ces documents sera exclue du marché.

2 – Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir la photocopie de la carte de leur employeur permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

3 – Les exploitants agricoles, les pêcheurs professionnels

Les producteurs agricoles fourniront une attestation de la MSA justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. La mention « Producteur » doit être mise devant les produits concernés. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes. Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique. Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession, désignés dans le présent article.

ARTICLE 13 : Assurance

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

ARTICLE 14 : Registre du commerce

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent bénéficier que d'un seul emplacement par numéro d'enregistrement au registre du commerce. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 15 : Nature du commerce

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 16 : Présentation d'un successeur

La loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a reconnu la possibilité d'exploiter un fonds de commerce sur le domaine public. S'agissant des commerçants titulaires d'une autorisation domaniale dans une halle ou un marché, cette possibilité se manifeste par un droit de présentation de leurs successeurs, créé par l'article 71 de cette loi et codifié à l'article L 2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le titulaire d'une autorisation d'occupation exclusive au sein d'une halle ou d'un marché peut présenter au maire son successeur en cas de cession du fonds.

Pour ce faire, il devra adresser au Maire une lettre recommandée avec avis de réception, dans

un délai de deux mois avant son départ indiquant les coordonnées de son successeur potentiel. Cette faculté de présentation d'un successeur sera accordée au commerçant ou artisan qu'il exerce son activité dans la halle ou sur le marché depuis une durée de 3 ans minimum.

Accusé de réception en préfecture
001104702402004
Date de télétransmission : 18/04/2024

De son côté, le candidat à l'achat du fonds de commerce devra être immatriculé au registre du commerce.

Cependant, le maire reste seul compétent quant à l'attribution des emplacements ; pour refuser l'attribution, il doit invoquer un motif lié à l'intérêt général ou au bon fonctionnement du marché sans discrimination.

La reconnaissance de l'existence d'un fonds de commerce n'entraîne en aucun cas transmission de l'emplacement.

L'occupation du domaine public, nécessaire à l'exercice de l'activité, reste soumise à une autorisation expresse du Maire. L'emplacement est hors commerce et ne peut, à ce titre, être valorisé dans le fonds de commerce.

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, précaire et révocable, ce qui a pour conséquence que l'emplacement ne peut être transmis avec l'entreprise. Dans le cas de la reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial (décédé, en état d'incapacité ou ayant fait valoir ses droits à la retraite), celui-ci bénéficie de l'ancienneté de l'ancien titulaire pour faire valoir son droit de présentation.

III – POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 17 : Retrait d'autorisation

L'attribution d'un emplacement présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif lié à l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Absence de plus de 5 marchés consécutifs ou absence de plus de 11 marchés dans l'année, même si le droit de place a été payé, sauf cas de force majeure ou après présentation de pièces justificatives ; il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence.
- Non-paiement des droits de place qui entraînera d'office la cessation de l'occupation du banc que l'abonné devra évacuer aussitôt sans préjudice des frais de poursuites et sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

ARTICLE 18 : Suppression d'emplacement

Si, pour des motifs liés à l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 19 : Travaux

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 20 : Justification occupants

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint, collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement par des personnes travaillant avec lui.

001-210104527-20240412-D20240412_014-DE
Date de télétransmission : 18/04/2024
Date de réception préfecture : 18/04/2024

ARTICLE 21 : Changement d'activité

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée. Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

IV – POLICE GÉNÉRALE

ARTICLE 22 : Véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur l'emplacement du marché place du Monument lors de la tenue du marché.

Le stationnement est autorisé sur le parking côté Nord de la place du Monument le long de l'avenue de la gare si la taille du marché le permet.

ARTICLE 23 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils de diffusion sonore,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises,
- de distribuer des tracts sans autorisation municipale,
- de procéder à toute forme de racolage. Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.
- Il est défendu aux marchands de légumes de jeter des épluchures.
- Les marchands de volailles et gibiers ou de tous autres animaux ne pourront ni les saigner, ni les plumer, ni les dépouiller.

ARTICLE 24 : Montage et démontage des stands

Le montage et démontage des stands, le déchargement et rechargement, ne pourront se faire qu'en dehors des horaires d'ouverture du marché et ceci dans le souci de faciliter le passage de chacun.

Les délais de mise en place et démontage devront être les plus courts possible. Les véhicules des commerçants servant aux déchargements et rechargements devront être stationnés de manière à ne pas gêner ni entraver le passage des autres commerçants pour leurs mises en place et leurs démontages, ni bloquer le passage et le stationnement des véhicules de transports en commun.

Les commerçants devront avoir reballé leurs marchandises, démonté leurs stands et quitté le marché au plus tard 1 heure après la fermeture du marché, sauf exception accordée par la Mairie.

ARTICLE 25 : Obligations à la fermeture du marché

A la fermeture du marché, les usagers du marché sont tenus de laisser l'emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Les marchands et poissonniers sont tenus de laver et de nettoyer leur emplacement à grande eau.

Attesté de réception en préfecture
08/04/2024 10:52:20
Date de télétransmission : 18/04/2024
13:04:10
Département : 01

Des barrières sont mises à disposition des commerçants ; celles-ci doivent être rangées au moment de la fermeture du marché.

Une poubelle destinée à recevoir les détritres est mise à disposition des commerçants. Aucun carton, cageot, emballage ne devra être déposé en dehors de la poubelle.

ARTICLE 26 : Animaux

Tout animal, même tenu en laisse, et détenu par un commerçant, est interdit sur le marché.

ARTICLE 27 : Trouble à l'ordre public

Le Maire, ou le référent, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, ont la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 28 : Respect de la réglementation

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leur produit.

La chaîne du froid doit être respectée.

Le prix des produits doit être clairement affiché.

ARTICLE 29 : Enseigne commerçants

Les professionnels installés ne pourront faire aucun travaux ou modifications et poser aucune enseigne sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation écrite.

ARTICLE 30 : Infractions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 : Sanctions

Le Maire ou le référent est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Maire pourra retirer l'autorisation d'occupation d'un emplacement lorsqu'il sera reconnu des infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention lorsqu'il y aura un comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement.
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement pendant 8 jours.
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur immédiatement à compter de sa validation par le conseil municipal.

ARTICLE 33 : Application du règlement

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le référent du marché sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Le Maire,

Yvette VALLIN

